



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral n° 2022 - ~~XXXXX~~ 2189

réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique motorisée dans les forêts domaniales de l'Allier.

La Préfète de l'Allier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-6, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-20 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.221-2, D.221-2, D.221-6 et R.163-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.362-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'Office National des Forêts décide de maintenir certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique motorisée, ces routes forestières faisant partie intégrante des forêts domaniales pour lesquelles l'ONF est gestionnaire et responsable des décisions matérielles sur ces routes incluant l'ouverture, la fermeture et l'entretien de ces routes.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique en général, de réglementer la circulation et le stationnement des diverses catégories de véhicules sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique motorisée dans les forêts domaniales de l'Allier ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Territoriale Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans les forêts domaniales de l'Allier, certaines routes forestières sont ouvertes à la circulation publique motorisée, sur décision de l'Office National des Forêts. Ces routes sont listées en annexe 1.

La liste des forêts domaniales de l'Allier et des communes de situation correspondantes figure en annexe 2.

Le Code de la Route s'applique de plein droit sur toute voie carrossable ouverte à la circulation. Le présent arrêté préfectoral définit les adaptations des principes généraux du code de la route, c'est-à-dire les conditions particulières de circulation propres aux routes forestières ouvertes à la circulation publique motorisée dans les forêts domaniales de l'Allier.

Toutes dispositions antérieures sont rapportées, notamment les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1984 et du 19 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières.

Article 2 : Vitesse de circulation

La vitesse est limitée à 40 km/h sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique motorisée.

Article 3 : Intersections

Conformément aux dispositions du Code de la Route, les règles de priorité à l'intersection des routes publiques et des routes forestières ouvertes à la circulation publique font l'objet d'arrêtés particuliers pris par l'autorité compétente en fonction de la nature de la route publique concernée.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée et devant les barrières. Le stationnement est autorisé sur les emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement sur les accotements est interdit, sauf si celui-ci libère totalement la chaussée, les intersections et les accès aux voies forestières.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts et à ceux utilisés pour remplir une mission de service public.

Des dérogations aux règles de stationnement peuvent être accordées aux ayants droit dans les mêmes conditions que les facilités de circulation. Par ayant-droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées.

Article 5 : Signalisation

La limitation de vitesse stipulée à l'article 2 sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les services de l'Office National des Forêts sont chargés de la pose et de l'entretien de ces panneaux.

Les panneaux organisant la circulation aux intersections avec les voies publiques sont implantés et entretenus par la collectivité gestionnaire de la voie publique.

Article 6 : Sanction des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires assermentés et habilités, et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Fermeture temporaire ou permanente

Le directeur de l'Agence Territoriale Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant peut fermer de façon temporaire ou permanente certaines routes forestières ou certains tronçons de route forestière à la circulation publique motorisée.

Les restrictions à la circulation publique motorisée seront signalées par la mise en place d'une signalisation adaptée (panneau de signalisation et/ou barrière) placées aux extrémités et aux accès des routes visées.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le recueil des actes administratifs de l'État du département de l'Allier. Il sera affiché dans les mairies concernées par ces dispositions.

Article 9 : Voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 10 : Mise en œuvre

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Monsieur le sous-préfet de Montluçon,
Monsieur le président du conseil départemental de l'Allier
Messieurs les maires des communes concernés par les forêts domaniales (Cf. annexe 2),
Monsieur le directeur de l'agence territoriale Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts,
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier,
Madame la colonelle du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moulins, le

12 OCT. 2022

La Préfète de l'Allier,



Valérie HATSCH

Annexe 1 : liste des routes forestières ouvertes à la circulation publique motorisée à la date de signature du présent arrêté préfectoral, dans les forêts domaniales dans l'Allier

FORET DOMANIALE de ABBAYE

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de Boismontet	1,9 km
RF de Deneuille	2,1 km
RF de Taxat	2,9 km

FORET DOMANIALE de ASSISE

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
CHEMIN SYNDICAL	0,8 km

FORET DOMANIALE de CHÂTEAU-CHARLES

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de la Belle Nanette	0,6 km
RF de Puy Guillon	0,7 km
RF du Puy Giraud	1,0 km

FORET DOMANIALE de CIVRAIS

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de Biozais	2,3 km

FORET DOMANIALE de LES COLETTES

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de Bois Jaumal	2,2 km
RF de Boismal	1,7 km
RF de la Bouble	1,6 km
RF de la Fayolle	0,4 km
RF des Forts	0,3 km
RF des Ronzières	0,3 km
Voie d'accès parc de loisir	0,1 km

FORET DOMANIALE de DREUILLE

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de Villebriyère	1,0 km
RF Transversale	2,6 km

FORET DOMANIALE de LA SUAVE

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de la Villatte	1,0 km
RF des 4 Sapins	0,7 km
RF des Brandes	1,3 km
RF du Bois	0,4 km

FORET DOMANIALE de LESPINASSE

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de Clémagnet	0,8 km
RF de Parçais	0,9 km
RF de Parçais	0,9 km
RF Transversale	1,5 km

FORET DOMANIALE de MONESTIER

Aucune route forestière concernée

FORET DOMANIALE des PRIEURES

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF DE COULANDON à BESSON	2,5 km
RF de la Corne des Charmes	1,4 km

RF de l'Abbaye	0,5 km
RF de l'Abbaye	1,6 km
RF DE L'ETANG	1,4 km
RF DES GRANDMONTS	2,8 km
RF du Milieu	1,4 km
RF du Milieu	1,3 km
RF du Milieu	1,2 km

FORET DOMANIALE de SOULONGIS

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF de la Maugarnie	1,3 km
RF du Vilhain	0,5 km

FORET DOMANIALE de TRONCAIS

ROUTE FORESTIERE (RF)	LONGUEUR, en km
RF DU GUE DE LIN, du Rond Brot à Rond Thiolais	1,0 km
RF DU GUE DE LIN, du Rond Thiolais à RD3	2,8 km
RF LIGNE DE PROTIERE	0,4 km
RF DE THIOLAIS, du Rond Thiolais à Rond Poteau	1,5 km
RF DE THIOLAIS, du Rond Poteau à Corne de Rollay	2,3 km
RF DE VALIGNY, du Rond Bougimont à Rond Jarsaud	1,0 km
RF DE LA BAIGNADE	0,7 km
RF LIGNE DES PECHEURS	1,4 km
RF LIGNE DE DE CROS CHAUD (vers Rond des Pecheurs)	0,8 km
PISTE DE LA GARE AUX BATEAUX	0,3 km
PISTE DE RIVE DE PIROT---EST	0,6 km
RF DES GENOIS	0,2 km
RF DES GENOIS, du Rond Ecosais au Rond Grande Vente	1,4 km
RF DE BOUIS	2,8 km
RF DE PLANCHE GROSSE	2,3 km
RF DES BRAYS (partie vers Rond Cave)	0,9 km
RF DE BEAUREGARD (vers RF Moulin Pierre)	0,7 km
RF LIGNE DE SOULISSE (vers RF Moulin Pierre)	0,5 km
RF DES BRAYS (au sud du Pavillon des brays)	0,3 km
RF DE MAZIERES	0,4 km
RF DU VIEUX MORAT, le long de l'étang (du Rond Vieux Morat à ligne 233-235)	1,3 km
RF DES CHAMIGNOUX, du Rond Apollon au Rond Vieux Morat	1,0 km
RF DES ETRANGERS	1,9 km
RF DES CHAMIGNOUX, du Rond Morat au Rond Apollon	1,2 km
RF DES THIERS, du Rond de la Pelloterie au Rond de Buffévent	0,9 km
RF DE BUFFEVENT	1,1 km
RF DE LA PELLOTERIE	0,6 km
ALLEE DU BOIS BROCHET	0,4 km
RF DE BAIGNERAULT, de St Bonnet à ligne Roques	1,6 km
RF DE BAIGNERAULT, de ligne Roques au Rond du Chevreuil	1,2 km
RF LIGNE A ROQUES (vers Rond Haut du Parc)	0,4 km
RF DU CHAMP DE LA CHAPELLE	0,8 km
RF DE LA BOUTEILLE, du Rond Chevreuil à Rond Croix Vitray	2,4 km
RF appelée Ligne du Ris Sanglier, du Rond Vitray au Rond des Loges	0,9 km
RF DE LA BOUTEILLE, du Rond Croix Vitray à Rond Vitray	1,2 km
R.F. DES VAUVES	2,1 km
RF DES LURONS	1,7 km
RF - LIGNE DE LA BOUTEILLE SUD (de la Bouteille à Route communale Gd Villers)	0,5 km
RF DE LA BOUTEILLE, du Rond Pré Désert à route communale Grand Villers	0,5 km

FORET DOMANIALE de VACHERESSE

Aucune route forestière concernée

Annexe 2 : liste des forêts domaniales dans l'Allier, et des communes de situation correspondantes

FORÊT DOMANIALE	COMMUNE SITUATION DE	FORÊT DOMANIALE	COMMUNE DE SITUATION
ABBAYE	BAYET	LES PRIEURES	AGONGES
	DENEUILLE-LES-CHANTELLE		AUBIGNY
	FLEURIEL		AUTRY-ISSARDS
	LORIGES		BAGNEUX
	MARCENAT		BESSON
	MONESTIER		BOURBON-L ARCHAMBAULT
	SAINT-DIDIER-LA-FORET		BRESSOLLES
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	BUXIERES-LES-MINES		
ASSISE	LAPRUGNE		GIPCY
CHÂTEAU-CHARLES	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS		MARIGNY
	BEAUNE-D ALLIER		MEILLERS
	BLOMARD		MONTILLY
CIVRAIS	VERNUSSE		SAINT-AUBIN-LE-MONIAL
	SAINT-PLAISIR		SAINT-HILAIRE
LES COLETTES	THENEUILLE	SAINT-MENOUX	
	BELLENAVES	SOUVIGNY	
	CHIRAT-L EGLISE	YGRANDE	
	COUTANSOUZE	HERISSON	
	ECHASSIERES	LE VILHAIN	
	LALIZOLLE	SAINT-CAPRAIS	
DREUILLE	LOUROUX-DE-BOUBLE	BRAIZE	
	BUXIERES-LES-MINES	CERILLY	
	COSNE-D ALLIER	COULEUVRE	
	TORTEZAIS	ISLE-ET-BARDAIS	
LA SUAVE	VIEURE	LE BRETHON	
	DENEUILLE-LES-MINES	MEAULNE-VITRAY	
	SAUVAGNY	SAINT-BONNET-TRONCAIS	
LESPINASSE	VILLEFRANCHE D ALLIER	URCAY	
	BIZENEUILLE	VALIGNY	
MONESTIER	HAUT-BOCAGE	VACHERESSE	VOUSSAC
	VENAS		
	MONESTIER		